



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service santé, protection animales et environnement

Dossier suivi par : Jean Louis FOUCHER
Inspecteurs en santé et protection animale
Code dossier : E14128002
Réf. Départ : 2026 00599

Caen, le 27/01/26

JAMOT (EARL)
-LE HAMEL ACCARD
CAMPANDRE VALCONGRAIN
14260 LES MONTS D'AUNAY

OBJET : Prophylaxie bovine 2025-2026 – Tuberculose

P. J. : Arrêté préfectoral de mise sous surveillance – suspicion de tuberculose

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance pour suspicion de tuberculose de votre exploitation.

Cet arrêté fait suite aux résultats des intradermotuberculinations non négatives réalisées le 22/01/26 et transmis par votre vétérinaire sanitaire.

Cet arrêté de police sanitaire mentionne les dispositions à mettre en œuvre concernant votre exploitation et les bovins réagissant.

Dans le cadre de la police sanitaire, les prestations vétérinaires ainsi que les analyses effectuées par le laboratoire sur vos bovins sont à la charge de l'État.

Les bovins devant subir un abattage diagnostique doivent être transportés sans rupture de charge vers l'abattoir, sans leur ASDA verte, mais accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP. Ils vous seront indemnisés sur la base d'un montant forfaitaire, déduction faite de la valorisation bouchère des animaux.

Je vous informerai par courrier de la levée de cet arrêté une fois les résultats des investigations revenus favorables.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du service

Soazic DEMOULE



**ARRÊTÉ portant mise sous surveillance d'une exploitation
suspecte d'être infectée de tuberculose bovine**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP 2025-05764 du 14 octobre 2025 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine pour la campagne 2025-2026.

CONSIDÉRANT la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculation réalisés le 22/01/26 sur le bovin identifié FR1442903303 du cheptel bovin de l'exploitation JAMOT (EARL) sise « LE HAMEL ACCARD - CAMPANDRE VALCONGRAIN »14260 LES MONTS D'AUNAY .

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation JAMOT (EARL) sise « LE HAMEL ACCARD - CAMPANDRE VALCONGRAIN »14260 LES MONTS D'AUNAY , dont le troupeau bovin identifié par le n°EDE 14128002 est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Calvados.

La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 16 du chapitre IV de l'arrêté du 08 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 :

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Par l'exploitant :

1. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer ;
2. Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations du Calvados ;
4. Abattage diagnostique du (des) bovin(s) sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental ;
5. Contrôle par dosage de l'interféron gamma sur le bovins FR1442903303 ;
6. Abattage diagnostique du bovin en fonction des résultats du contrôle par dosage de l'interféron gamma ;
7. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur **au plus tard le jeudi** de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental de la protection des populations du Calvados afin que **l'abattage soit réalisé entre le lundi et le mercredi** ;
8. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins ;
9. Le lait cru ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation de sorte qu'il présente une réaction négative à la phosphatase ;

Si l'exploitant est un producteur fermier, avant utilisation pour une transformation fermière, le lait cru doit subir également un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation de sorte qu'il présente une réaction négative à la phosphatase.

Si l'exploitant dispose d'une autorisation de vente de lait cru en l'état au consommateur, l'autorisation pour la vente de lait cru en l'état au consommateur est suspendue ;

Par la DDPP :

10. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux ;
11. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée ;
12. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Calvados peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental ;
13. Analyses des résultats du dosage de l'interféron gamma du bovin FR1442903303.

14. Analyses des prélèvements effectués à l'abattoir sur le(s) bovin(s) ;

ARTICLE 3 :

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 08 octobre 2021 modifié sont appliquées.

En cas de résultats favorables aux mesures prises en application de l'article 2 et aux analyses de laboratoire sur le bovin listé à l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

ARTICLE 4 :

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à compter de sa notification, soit, au plus tôt le lendemain midi de sa date de signature et au plus tard à la réception du courrier par l'exploitant.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune de LES MONTS D'AUNAY, ainsi que les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de MONTSECRET-CLAIREFOUGERE et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27/01/26

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Le directeur adjoint

Raphaël FAYAZ-POUR

Olivier ATLAN